LE REGISTRE

DES

PRISES MARITIMES

INTRODUCTION.

On doit, à mon avis, considérer comme une véritable bonne fortune pour l'histoire de l'ancienne régence d'Alger, la découverte que j'ai faite du document que j'intitule *le registre des prises maritimes*. Quoi de plus intéressant, malgré son aridité apparente, quoi de plus curieux, de plus propre à fournir des notions certaines sur les annales de la marine algérienne, que ce précieux livre de comptabilité tenu par les corsaires eux-mêmes? Les forbans nous ont ainsi légué des détails irrécusables tant sur leurs exploits que sur le système adopté et les règles suivies pour le partage de leurs rapines. Ces matériaux, qui embrassent la période de 65 ans comprise entre 1765 et la fin de la domination ottomane en Algérie, offrent, il est vrai, quelques omissions qu'on peut expliquer par la négligence des agents et surtout par cette circonstance qu'il m'a été permis de constater, que parfois le résumé des opérations se rédigeait exclusivement sur des feuilles volantes, feuilles dont la plupart ont dû s'égarer. Mais malgré ces lacunes, le registre des prises présente un ensemble de faits authentiques et de renseignements précis qu'on chercherait vainement ailleurs. Ce document intéresse donc au plus haut degré l'histoire de la régence d'Alger, sous le rapport particulièrement

important de ses relations avec les nations chrétiennes. Il mérite certainement d'être sauvé de l'oubli et livré aux recherches des travailleurs.

Les déprédations maritimes que les algériens ont effectuées pendant plusieurs siècles au détriment des petites marines chrétiennes, — et quelquefois des grandes, — ne sauraient être considérées comme de la piraterie, c'est-à-dire comme un fait accidentel commis par quelques particuliers en dehors de toute responsabilité nationale, un vol exécuté sur mer par des malfaiteurs, reniés par leurs compatriotes et aussi désireux d'échapper aux lois de leur propre pays qu'à la vengeance des gens qu'ils dépouillent. Elles étaient toujours le résultat d'une résolution prise officiellement par le gouvernement de la régence, qu'inspiraient les prescriptions islamisques et des sentiments traditionnels de haine et de mépris contre les chrétiens. Ces hostilités constituaient donc une guerre régulière et fort légitime au point de vue des agresseurs. Mais il y a plus : en outre de toute incitation religieuse, les algériens étaient stimulés dans leur ardeur belliqueuse par un motif des plus sérieux. La course était une source de revenus très-lucrative, tant pour les particuliers que pour le beylik. Lorsque par suite d'un état de paix un peu trop prolongé, le trésor public ne présentait plus que des ressources insuffisantes, le dey se hâtait de rompre brusquement avec une nation chrétienne afin de rétablir, aux dépens des infidèles, ses finances épuisées et de se rendre populaire en procurant à ses turbulents et rapaces sujets les moyens de satisfaire leurs instincts de rapine. On peut dire que pour les Algériens la guerre était surtout une question de budget. La course, érigée en institution politique et sociale, avait reçu une organisation plus ou moins régulière mais pas plus irrégulière que celle des autres services et formait l'un des rouages de la machine administrative de la régence. On ne doit donc pas s'étonner de retrouver des traces officielles des brigandages maritimes qui ont désolé la Méditerranée pendant si longtemps et amené, finalement, la chute d'Alger lorsque la France prenant en main la cause la chrétienté, tira une vengeance éclatante de tant d'outrages et de tant d'avanies.

Le service administratif des courses était placé sous les ordres d'un agent ayant le titre de *khodjet el r'enaïm* (secrétaire des prises) et aussi celui de *khodjet el bandjek* (secrétaire du cinquième formant la part de l'Etat). Ce fonctionnaire, choisi parmi les *khodja* ou lettrés turcs, dirigeait toutes les opérations préalables au partage, faisait débarquer et vendre les marchandises, acquittait les frais, remettait aux ayants-droit les allocations que leur accordaient les règlements ou l'usage, prélevait les droits de l'Etat, dont il était tenu de faire personnellement le versement au Trésor, et procédait, enfin, à la répartition du produit net. Il tenait les écritures relatives à ces opérations, faites avec le concours de peseurs, de changeurs, de mesureurs et de crieurs publics ; et avait sous ses ordres un chaouch musulman, un chaouch juif et des hommes de peine.

Examinons maintenant le document dont je m'occupe, et qui n'est autre chose que le registre sur lequel le Khodjet el-Bandjek ou chef du service administratif des courses, consignait le résultat des liquidations de prises qu'il était appelé à diriger. Les articles de ce registre sont tous établis dans la même forme. On rédigeait d'abord une indication plus ou moins sommaire faisant connaître, en général, le navire capturéur, la nature et la nationalité du navire capturé, et la composition du chargement. Faisons remarquer, en passant, que les captureurs n'avaient droit qu'à la cargaison et qu'aux prisonniers, et que le navire capturé était dévolu gratuitement au Beylik, qui le détruisait, le vendait ou l'armait en course. Après ce petit historique, le comptable inscrivait les unes sous les autres toutes les dépenses relatives à la liquidation, en faisant des additions partielles, qui comprenaient ordinairement cinq articles. Si ce système avait pour but d'éviter les erreurs, comme cela paraît probable, il n'était pas complètement efficace, car on en rencontre plusieurs. Mais peut-être ces fautes de calcul ont-elles été commises à dessein, car elles ont presque toujours pour résultat de diminuer le chiffre réel de l'actif de la liquidation. Après avoir clos la liste des dépenses et fait sa dernière addition, qui indiquait la somme totale des frais, le Khodja donnait en bloc le chiffre du produit brut, en défalquait les dépenses, trouvait le pro-

duit net au moyen de cette soustraction, et le divisait en deux portions égales. Voici le motif de cette division, dont nous ne trouverions pas la cause sur le registre. L'une des moitiés du produit net était remise au propriétaire du navire captureur, que ce fut le Beylik ou un particulier; elle constituait la part de l'armateur, le lot de celui qui fournissait à l'équipage un navire gréé, armé, approvisionné, muni de tout ce qui était nécessaire pour entreprendre une croisière. Dans les derniers moments de la Régence d'Alger, le Beylik possédait la plus grande partie des bâtiments de course, et s'assurait ainsi presque tous les profits de cette exploitation en commun des infidèles. Cette moitié du bénéfice de la prise n'est l'objet d'aucune mention sur le registre; elle était nécessairement remise à l'armateur, mais on ne jugeait pas à propos d'annoter le versement fait entre les mains de qui de droit. Quant à l'autre moitié, elle était partagée entre les membres de tous grades de l'équipage du navire captureur, selon un mode et dans une proportion déterminés soit par des réglements, soit par l'usage; elle formait la rétribution des corsaires, lesquels naviguaient à la part et sans allocations fixes, et était la rémunération de la main-d'œuvre qui avait fait fructifier le capital fourni par le propriétaire du navire. En ce qui concerne cette moitié, le comptable se contentait d'inscrire d'un côté le nombre total des *parts* participant à la répartition, et d'un autre côté, la quotité afférente à chaque part. On voit que cette comptabilité était très-sommaire et ne donnait que le résultat final des opérations, excepté pour les dépenses. De plus, les calculs n'offraient pas toujours une rigoureuse exactitude, et il semble que parfois les erreurs étaient préméditées et destinées à assurer un gain illicite à l'agent chargé du partage.

Voici l'énumération des dépenses qui figurent ordinairement dans les liquidations de prises.

§ 1er. — *Droits de l'Etat.*

Bandjek. — Le mot *bandjek* (un cinquième), était le nom de la part que prélevait l'Etat sur le produit brut de tout butin.

En principe, cette part doit être d'un cinquième, ainsi qu'il est prescrit par le verset 42 du chapitre VIII du Coran, dont voici le texte :

« Sachez que lorsque vous avez fait un butin, la cinquième part en revient à Dieu, au Prophète, aux parents, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs, si vous croyez en Dieu, à ce que nous révélâmes à notre serviteur dans la journée de la Distinction, dans la journée où les armées se rencontrèrent. Dieu est tout puissant. »

Dans la pratique, la quotité du prélèvement fait au profit de l'Etat a subi bien des variations. Toutefois, elle était le plus souvent, et surtout dans les derniers temps, fixée à la huitième partie du produit brut.

Caïd eddoukhan — Le droit connu sous le nom de *caïd eddoukhan* (فايد الدخان, le directeur du tabac) variait quelquefois, mais son taux le plus ordinaire ne dépassait pas un pour cent. Il était versé au Trésor et augmentait donc la part prélevée par l'Etat sur le produit des prises.

Port ou *droits du port*. — Cette allocation fixée ordinairement à un pour cent, était versée au Trésor.

§ 2. — *Droits perçus par divers agents.*

Oukil el-Hardj (وكيل الحرج) et *sous* (تحت) *oukil el-hardj*. — Le titre d'Oukil el-Hardj était donné à divers agents chargés d'effectuer des dépenses. Il s'applique ici, soit à *l'Oukil el-Hardj mta Bab-Dzira*, ou ministre de la marine, soit à son adjoint.

Ourdian (وردیان, mot de la langue franque ; gardien) agent chargé de la police, de la surveillance des quais du port, etc.

Caïd el-mersa (قايد المرسى). — Le caïd el-mersa, ou directeur du port, allait au-devant de tout navire qui arrivait à Alger. Des étrennes sur le produit de la prise étaient allouées soit à cet agent, soit aux matelots qui conduisaient son embarcation.

Frégates (فرقاطة pl. فراقط). — Il s'agit ici des anciennes frégates, petits navires à rames et non pontés. Deux de ces bâtiments légers étaient placés en surveillance à l'entrée du port,

pendant la nuit ; les hommes qui les montaient touchaient des étrennes lors de la répartition des prises.

Chaouch musulman du Bandjek, et chaouch juif ; ces deux agents subalternes procédaient à la liquidation, sous la surveillance du Khodjet el-bandjek. Le chaouch juif, dont la part était de moitié moindre que celle de son collègue musulman, avait pour mission de faciliter les relations avec les changeurs et les brocanteurs, lesquels appartenaient tous à la race israélite.

Marabouts. — Les marabouts ou personnages morts en odeur de sainteté et dont les restes reposent dans des chapelles, recevaient ordinairement une allocation sur le produit de la vente des prisonniers. Ces offrandes, qui étaient faites parfois en nature, profitaient naturellement aux oukils ou administrateurs des chapelles. Lorsqu'un corsaire prenait la mer, il allait souvent chercher dans les chapelles des saints les plus célèbres des pavillons de diverses couleurs, qu'il arborait à l'un des mâts de son navire, pendant le combat.

§ 3. — *Allocations faites à l'équipage du corsaire.*

Prime (d'abordage). Le mot turc اوكدل s'applique proprement au prix accordé à l'individu qui devance les autres à la marche où à la course, soit à pied soit à cheval. Il indique ici la prime donnée à celui qui, lors de l'abordage, sautait le premier sur le navire ennemi. Cette gratification ne figure qu'exceptionnellement ; elle n'était évidemment accordée que lorsque le navire poursuivi se défendait et par sa résistance rendait l'amarinage difficile.

Vigie. Gratification allouée à l'homme placé en vigie dans la mâture, qui avait aperçu et signalé le navire ensuite capturé.

Détachement. Chaque navire de course qui prenait la mer, recevait un détachement de janissaires auxquels on allouait un certain nombre de parts lors de la répartition des prises. Des étrennes spéciales étaient en outre attribuées à quatre des principaux personnages de ce détachement, savoir : l'aga ou commandant ; le chaouch ou sous-officier chargé de la police ; le khodja ou lettré, cumulant les fonctions de secrétaire et d'aumônier ;

le serviteur ou soldat chargé des corvées, des soins matériels. Ces étrennes spéciales furent supprimées en 1795, lors de la création du *Diwan* ou commission d'amarinage dont je parle ci-dessous.

Diwan. Le diwan (ديوان) ou commission d'amarinage composée de plusieurs membres de l'état-major de l'équipage et du détachement de janissaires du navire captureur, — était chargé de prendre possession du navire capturé, de dresser l'inventaire de ce qu'il renfermait, de faire clouer ensuite les panneaux des écoutilles et les autres issues, afin de prévenir les détournements, de prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation de la capture, et, enfin, d'aviser aux moyens de faire parvenir cette dernière en lieu de sûreté. Cette commission ne figure dans les écritures qu'à partir de 1795 ; elle recevait des étrennes spéciales.

Capitaine de prise. Sur chaque navire de guerre qui partait en course, s'embarquaient plusieurs raïs qui ne faisaient aucun service à bord et avaient mission de prendre le commandement des prises. Lorsque l'un d'eux ramenait un navire capturé, il figurait dans la répartition pour une allocation proportionelle dont le taux était variable.

§ 4e — *Dépenses relatives à la vente de la prise.*

Déchargement. Il s'agit du salaire des hommes de peine employés à décharger le navire capturé.

Gardiens (عساسين). Lors de l'arrivée à Alger, l'équipage de prise débarquait et remettait la surveillance du navire capturé à des gardiens spéciaux.

Biskeri (بسكرى pl. بساكرى). Gens de l'oasis de Biskra, et, — par extension, — des Zibans ; ceux qui viennent se fixer dans les villes, y exercent la profession de portefaix, d'hommes de peine, ou de porteurs d'eau. Les articles du registre qui portent ce titre sont relatifs au salaire des biskris qu'on employait au transport des marchandises capturées ou qui ramaient dans les embarcations.

Local (دكان) ou *boutique* (حانوت). Somme représentant le loyer du local dans lequel les marchandises capturées étaient entreposées et vendues ensuite par la voie des enchères publiques,

mode le plus propre, évidemment, à sauvegarder tous les intérêts et à prévenir toute récrimination.

Crieurs (دلالين). La corporation des *dellalin* avait pour mission d'opérer les ventes à la criée. Les marchandises capturées étaient vendues par la voie des enchères publiques ; c'est ce qui explique l'intervention des *dellalin* ou commissaires-priseurs.

Mesureur (كيال) ou mesurage ; *Peseur* (وذان) ou pesage. Il n'était procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises capturées, qu'après leur mesurage ou leur pesage, suivant leur nature,

Changeurs (صرّافين). Cet article comprend l'agio perçu pour le change des monnaies étrangères trouvées sur le navire capturé et qu'il était nécessaire d'échanger contre du numéraire algérien pour faciliter la liquidation.

Pompe. Cet article ne figurait, naturellement, que lorsque le navire capturé faisait eau.

Fret. Lorsque des marchandises provenant de pays ennemi étaient saisies sur un navire ami, le capitaine de ce dernier recevait comme compensation de son voyage forcé à Alger, une allocation qualifiée de fret ou nolisement.

En outre de ces dépenses, figurant dans la plupart des cas, sauf les deux dernières, il y en avait d'autres plus rares et qui s'expliquent d'elles-mêmes, telles qu'achat de pain, location de chalands, salaire d'esclaves chrétiens, frais divers, achat de nattes, etc.

Pour terminer cette notice, je dois faire remarquer que la monnaie employée exclusivement dans les comptes dont je m'occupe est le *rial draham serar*, appelé par nous *pataque chique*, dont la valeur fixée invariablement à fr. 1, 125 (22 sols 6 deniers) jusqu'en 1818, époque d'une refonte opérée sous Hossaïn-Pacha, a ensuite varié entre 0 f. 90 c. et 0 f. 60 c., taux qui était devenu son change le plus ordinaire dans les dernières années de la Régence. Les fractions de cette monnaie sont ici des *huitièmes* ayant eux-mêmes pour divisions des *dirhem*.

Avant d'entamer le *registre des prises maritimes*, il m'a paru utile de résumer des renseignements de même nature éparpillés dans d'autres documents et s'appliquant aux années 1674, 1675, 1676 et 1677.

1674. — 38 captures d'un produit total de 89,108 f. 37 c., faites par les corsaires dont les noms suivent : raïs Mohammed Cherchali; Redjeb raïs; Ben Mohammed-Esseffar; Mizou-Mourtou avec le navire d'Ali-Bitchnin. Le renégat italien El Hadj-Hossaïn *Mizou-Mourtou* (mezzo-morto, demi-mort), joua un grand rôle à Alger, lors du bombardement effectué par Duquesne; il gouverna Alger comme Pacha d'abord et ensuite comme Pacha-Dey, de 1683 à 1689, époque où il fut obligé de prendre la fuite; quant à Ali-Bitchnin (Picinino) c'était un rénégat italien qui possédait plusieurs navires de course et qui fit bâtir la mosquée aujourd'hui consacrée au culte catholique sous le vocable de (N. D. des Victoires); le raïs Kour (le borgne) ; Ali Boffoun (le bouffon); Ben Touzanzou-Bachka; Mustapha Tchelbi; Ben Redjeb raïs; Hassan raïs Bachka; Kara-Mustapha; Mami raïs Kourinta (probablement un renégat) ; Ali raïs Karch Bostandji; Mustapha raïs; Ali raïs, esclave affranchi du Dey; Ben Bakir Khodja; Mustapha, affranchi d'Ali raïs; Selbi ; raïs Mami Semsoum (renégat marseillais, nommé Sanson, devint plus tard amiral de la flotte algérienne); Tobbal Khodja (le lettré boiteux); Ben Achit; Ben-el-Hadj-Kassem; Hassan raïs. — L'une de ces mentions de prise, rédigée le 12 novembre 1674, contient cette annotation : le Beylick s'est réservé 19 prisonniers français. »

1675. — 83 prises d'un produit total de 312,988 fr. 75 c., faites par les corsaires ci-après : Ben-Bakir-Khodja; Kour-Ali-Boffoun; Kara-Ali; Ben-Dournez; Hadj-Hossaïn-Mizou-Morto (voir en 1674) ; Mami-Semsoum (voir en 1674) ; Redjeb raïs ; Ahmed raïs; Hassan raïs; Bostandji; Youssef raïs; Ben-Achit; Ben-Redjeb; Kourd-Zada ; Tobbal-Khodja ; Ibrahim-ben-El-Hadj-Kassem; raïs Mohammed; raïs Kour-Ali-Grikou (renégat grec); Sari-Ali; Mohammed-Esserir (le petit); Ali-Koptan (amiral de la flotte); Mustapha raïs; Mustapha-Agha raïs ; Mustapha-Khodja-Tobbal; Omar raïs; Hassain-Mardjilia raïs; Koutchek-Omar; Chérif raïs; Koudja-Ramdan; Mami-Kornita ; Ben-Bakir-Khodja ; raïs Tabak ; raïs Mo-

hammed-Kouch; Ben-Dourounz; Kali-Ibrahim; raïs Abd-el-Kader-ben-Achit; Kara-Mustapha'; El-Hadj-Mortada. — Dans l'une de ces mentions de prise on lit ce qui suit : « La vente a eu lieu par les soins du consul anglais et par suite le Palais est fondé à lui en réclamer le montant. » Le consul anglais figure comme acquéreur de divers objets dans plusieurs ventes.

1676. — 58 prises d'un produit total de 97,387 fr. 97 c., faites par les corsaires ci-après : raïs Mohammed fils du dey; raïs Mustapha; Ben-el-Hadj-Kassem; Ben-Ali raïs; Kour-Ali-Boffoun raïs; raïs Hassan-Bechkayen (Biscayen); Ben-Redjeb; Mami Semsoun (voir en 1674); Tobbal-Khodja; Kourd-Ourli; Ben-Bakir-Khodja; Koutchek-Omar; raïs Mustapha, affranchi de l'amiral, Ben-Achit; Serir; Ahmed raïs; raïs Hassan; Koudja-Ramdan; Mustapha-Djenouïz (génois); raïs El-Hadj; Hossaïn-Mizou-Mourtou (voir en 1674); Mami-Kornita; Redjeb raïs; Kara-Ali; Kourd-Ourli; Ben-Hadj-Drouuz; raïs Mustapha-Grikou; raïs Mustapha; Koutchek-Omar-ben-Redjeb; raïs Kara-Ali; Mohammed-Khodja; Mohammed-ben-Redjeb; raïs Mohammed-ben Dournez.— Dans plusieurs des ventes, le consul Anglais figure comme acquéreur de divers objets.

1677. — 12 captures d'un produit total de 9,143 fr. 62 c., faites par les corsaires ci-après : raïs Abd-el-Kader; raïs Hassan-Martchilia; Tobbal-Khodja; Mustapha-Khodja-Tobbal; raïs Boffoun; Kourd-Ourli; raïs Mustapha-Grikou; Mustapha Djelbi; Semsoum (voir en 1674); raïs Hadj-Hossaïn-Mezzo-Morto (voir en 1674); raïs Hassan fils du dey; Mustapha raïs.

Albert Devoulx.

(A suivre.)